

**Arrêté N° 21-CAB-724**

portant prolongation de l'interdiction temporaire de consommation d'alcool dans l'espace public, interdiction de vente et de consommation de protoxyde d'azote (dit « gaz hilarant ») sur l'espace public et interdiction de diffusion de musique amplifiée sur les plages pour faire face à l'épidémie de Covid-19

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 1 III ;

**Vu** le décret 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 12 juillet 2017 nommant Monsieur Benoît BROCARD, préfet de la Vendée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°21-CAB-689 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant prolongation de l'interdiction temporaire de consommation d'alcool dans l'espace public et interdiction de vente et de consommation de protoxyde d'azote (dit « gaz hilarant ») sur l'espace public et interdiction de diffusion de musique amplifiée sur les plages pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire du 8 septembre 2021;

**Vu** la consultation menée auprès des exécutifs locaux et des parlementaires de la Vendée ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et de ses variants ;

**Considérant** que les indicateurs épidémiologiques démontrent que la circulation de la Covid-19 reste importante aux niveaux régional et départemental ; qu'au 14/09/2021 le taux d'incidence s'élève à 46,5 cas pour 100 000 habitants (60,2 en région Pays de la Loire) ; que ce taux avoisine le seuil d'alerte fixé à 50 cas pour 100 000 habitants ;

**Considérant** que l'instabilité de la situation sanitaire requiert le maintien des gestes barrières surtout dans lieux pouvant présenter des niveaux de fréquentation importants ou les événements présentant un risque de propagation virale substantiel ;

**Considérant** que l'article 3 du décret 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire habilite le préfet à interdire tout rassemblement de personnes, réunion ou activité sur la voie publique ou des lieux ouverts au public, sauf exception, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que l'usage de protoxyde d'azote, dit « gaz hilarant » est un phénomène identifié et en recrudescence sur l'espace public pendant cette saison estivale ; que l'utilisation de ce gaz dans l'espace

public favorise un relâchement des mesures barrières (non port du masque, faible distanciation, contacts physiques ...) propice à la propagation du virus, dans un contexte local marqué par une reprise notable de l'épidémie ;

**Considérant** que l'article 3-1 du décret 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire habilite le préfet département à interdire tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

**Considérant** que la consommation d'alcool dans l'espace public favorise un relâchement des mesures barrières (non port du masque, faible distanciation, contacts physiques ...) propice à la propagation du virus, dans un contexte local marqué par une forte reprise de l'épidémie ;

**Considérant** qu'au regard de ces circonstances il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** la nécessité de s'attacher à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que les mesures restrictives prévues par le présent arrêté visent le maintien d'un équilibre entre les mesures permettant de limiter la propagation du virus et la continuité de l'activité économique, sociale, et culturelle des habitants du département et pourront faire, le cas échéant, l'objet d'ajustements au regard de l'évolution de la situation épidémiologique ;

**Considérant** les incertitudes qui demeurent sur les modalités de combinaison et de propagation des variants du virus Covid19 ;

## **Arrête**

**Article 1 :** La consommation de boissons alcoolisées dans l'espace public est interdite dans le département de la Vendée.

**Article 2 :** Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux établissements relevant des catégories mentionnés par le règlement pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après :

- Établissement de type N : restaurants et débits de boissons (y compris débits de boissons temporaires) ;
- Établissement de type O : hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson ;
- Établissement de type EF : établissements flottants pour leur activité de restauration et de débit de boisson ;

**Article 3 :** La vente et la consommation de protoxyde d'azote, dit « gaz hilarant », dans l'espace public sont interdites dans le département de la Vendée.

**Article 4 :** La diffusion de musique amplifiée sur les plages est interdite dans le département de la Vendée.

**Article 5 :** Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables du jeudi 16 septembre 2021 jusqu'au mercredi 29 septembre 2021 inclus.

**Article 6** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Vendée ainsi que sur le site [www.vendee.gouv.fr](http://www.vendee.gouv.fr). Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

**Article 7** : La directrice de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de La Roche-sur-Yon, secrétaire générale, le sous-préfet des Sables d'Olonne, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que mesdames et messieurs les maires des communes du département de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15 septembre 2021

Le préfet,

Benoît BROCARD



